



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 25 octobre 2012

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/JB

AFFAIRE SUIVIE PAR : M^{me} BASTIANI
TELEPHONE : 04.95.34.50.84
TELECOPIE : 04.95.34.51.06
mlena.bastiani@haute-corse.gouv.fr

N° 2012-26

Le Préfet

à

M. le Président du Conseil général de la Haute-Corse
M. le Président du Conseil d'administration du SDIS de la
Haute-Corse
M. le Président de l'Office public de l'habitat de la Haute-
Corse
Mmes et MM. Les Maires
MM. les Présidents des établissements publics de
coopération intercommunale
Mme la Présidente du Centre départemental de gestion de
la fonction publique territoriale
**(en communication à MM. les Sous-Préfets de Calvi et
Corte)**

Objet : Action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales

En application de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71, les dépenses concernant les prestations d'action sociale sont devenues des dépenses obligatoires. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont donc dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale (article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984).

De fait, outil de lutte contre les inégalités entre les différentes fonctions publiques, cette loi aligne les agents territoriaux sur les agents relevant des fonctions publiques d'État et hospitalière qui disposaient déjà de ce droit à l'action sociale et permet d'accroître l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Avec cette loi, l'action sociale des collectivités locales aux profits de leurs agents vient ainsi s'inscrire dans le rang des compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales.

Cependant, afin de respecter le principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider de la nature, du montant et des modalités de mise en œuvre de l'action sociale.

Ainsi, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe le type des actions et le montant des prestations que la collectivité ou l'établissement public souhaite engager au titre de l'action sociale, pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 70 de la loi du 19 février 2007).

L'assemblée décide également librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale. Elle peut se faire soit en interne (association locale), soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service (par exemple, adhésion au CNAS, Centre national d'action sociale de Corse, en contactant M^{me} Anne-Laure FILIPPI au 04.95.36.70.19 ou a.filippi@vescovato.fr).

La collectivité est donc libre d'instaurer son propre système ou d'adhérer à un organisme spécialisé.

Je tenais à vous rappeler ces dispositions législatives.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse,



Laurent GANDRA-MORENO